



Informations utiles

LÉGISLATIVES ANTICIPÉES 2024

© Freepik



Les maires, agissant en qualité d'agents de l'État, sont chargés de l'organisation du scrutin.

Des règles strictes doivent être respectées afin de **garantir le droit de vote des citoyens** et la **régularité des élections**, faute de quoi les résultats pourraient être annulés.

Cette note reprend les informations importantes dans le cadre des élections législatives anticipées du 30 juin et 7 juillet 2024. Toutes les autres règles s'appliquent normalement.

Le **dépôt des candidatures** est réalisé en préfecture par le candidat ou son suppléant :

1^{er} tour
Du 12 juin 2024 de 14h à 16h30,
Du 13 juin au 15 juin de 9h à 16h
Et le 16 juin 2024 de 10h à 18h

2nd tour
Le 1^{er} juillet 2024 de 10h à 16h
Et le 2 juillet de 9h à 18h

1 Ajustement du nombre de panneaux électoraux

en fonction des candidatures jusqu'au vendredi 21 juin 2024

En vertu du décret en vigueur, la liste des candidats « définitivement enregistrés » sera publiée par les préfets jusqu'au vendredi 21 juin.

Ce délai signifie que pendant les quatre premiers jours de la campagne électorale, les maires ne seront pas en mesure de déterminer avec certitude le nombre de candidats en lice dans leur circonscription.

Par conséquent, le nombre de panneaux électoraux à installer devra être ajusté jusqu'au dernier moment.

Ainsi, il est conseillé d'installer un nombre de panneaux supérieur à celui initialement prévu pour faire face à toute éventualité.

2 Les emplacements des bureaux de vote

Ils doivent normalement être notifiés au plus tard le 31 août de l'année précédant le scrutin.

En raison de l'élection imprévue et des contraintes rencontrées, deux arrêtés préfectoraux modificatifs seront émis pour ajuster les emplacements des bureaux de vote et des panneaux pour les scrutins des 30 juin et 7 juillet.

Ces modifications exceptionnelles ne concernent que ces deux dates, sinon les emplacements habituels seront utilisés.

La demande de déplacer un bureau de vote devait être faite avant le vendredi 14 juin.

3 La procuration entièrement dématérialisée est toujours possible

Comme lors des élections européennes, le gouvernement permet exceptionnellement la demande de procuration entièrement en ligne, une mesure qui n'est pas encore prévue dans le Code électoral.

Les électeurs avec une carte d'identité au nouveau format et ayant vérifié leur identité en ligne pourront faire leur demande de procuration **sur internet, sans devoir se rendre en commissariat ou en gendarmerie**. La procuration sera établie directement par le ministère de l'Intérieur et sera marquée comme « France identité ».



 Trouver quelqu'un à qui donner sa procuration <https://planprocu.fr/>

4 Dérogation pour les personnes détenues

Habituellement, le maire de la commune chef-lieu du département transmet la liste des détenus admis à voter par correspondance aux établissements pénitentiaires 19 jours avant le scrutin.

Pour cette élection, cette transmission se fera le 12^e jour précédant le scrutin, soit au plus tard le mardi 18 juin.

5 La tenue du bureau de vote: une obligation pour les élus

Sauf excuse valable, l'élu qui s'y refuse est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif. L'obligation vaut aussi bien pour la **présidence** et la fonction d'**assesseur**.

L'élu ne peut pas tenir le bureau de vote



1

Le maire s'assure que le refus du conseiller de remplir une fonction n'est justifié par aucune excuse valable



Justification valable

- Production d'un arrêt de travail
- Existence de manœuvres consistant en des décisions ou des comportements du maire destinés à provoquer le refus de présider le bureau de vote
- L'assistance à une manifestation familiale à caractère exceptionnel



Justification non-valable

- Charges de famille
- Le refus de présider un bureau de vote au motif de s'être engagé envers un candidat à être assesseur titulaire dans un autre bureau de vote



2

Si le maire conteste l'existence d'une telle excuse, il peut saisir le tribunal administratif,



3

Le juge administratif apprécie si l'excuse invoquée peut être considérée comme une « excuse valable »



Trouver des assesseurs supplémentaires <https://jeveuxaider>

6 Les listes électorales

Celles qui seront utilisées pour l'élection sont celles arrêtées le 9 juin 2024, date du décret. La procédure d'arrêt des listes électorales le 9 juin permet seulement aux jeunes atteignant 18 ans jusqu'au 29 juin de pouvoir voter. **Passé la date du 9 juin, les inscriptions sur les listes électorales ne sont plus recevables.**

11 juin à 8h
Déclaration dans le REU
(Répertoire électoral unique)

La période pré-électorale qui s'affiche dans les logiciels a débuté le 25 mai.

Pour que les électeurs puissent voter aux législatives, il faut que les demandes d'inscription arrivées avant le 9 juin minuit soient visées par le maire et aient une date de dossier complet antérieure au 11 juin 8h



Des solutions techniques

Par un courrier du 14 juin 2024, le ministère de l'Intérieur et l'Insee ont diffusé les solutions techniques permettant aux électeurs ayant demandé à s'inscrire avant le 9 juin minuit d'être intégrés sur les listes électorales (sous réserve de la conformité de leur dossier) et ce, conformément au décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 de convocation des électeurs aux élections législatives.



Note de l'AMF



[« Inscription sur les listes électorales en vue de participer aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 – Mode opératoire pour finaliser les inscriptions. »](#)



Informations complémentaires de l'INSEE

7 Les personnes en « attente lendemain de scrutin »

Pourquoi les personnes en "attente lendemain de scrutin" jusqu'au 9 juin ont été inscrites le 10 matin ?

Les personnes en « attente lendemain de scrutin » sont des personnes qui se sont inscrites hors délai pour les élections européennes et dont l'inscription devient active dès le lendemain de ces élections.

Leur traitement a été effectué avant que la décision d'organisation des élections législatives ne soit prise. Elles font bien partie du corps électoral pouvant voter aux élections législatives.

8 Comment sont traitées les demandes d'inscription effectuées à partir du 10 juin ?

Les demandes d'inscription faites par les électeurs après le 9 juin ne doivent pas être prises en compte pour les élections législatives en cours.

Pour ces demandes, les mairies doivent renseigner dans le REU une date de dossier complet égale ou postérieure au 11 juin 2024 ; elles seront mises en attente du lendemain du scrutin et actives dans la commune à compter du 8 juillet 2024.

9 L'arrêt des listes et tableaux des mouvements pour les législatives

Le décret n° 2024-527 dispose que « Par dérogation à l'article R. 13 du code électoral, le tableau des inscriptions et radiations depuis la dernière réunion de la commission mentionnée à l'article L. 19 est publié le quinzième jour qui précède la date du scrutin, ou au plus tard le lendemain de la réunion prévue au troisième alinéa de l'article R. 10. »

10 Les commissions de contrôle n'ont pas à être réunies

Pour autant, les communes devront éditer les livrables suivants :

- 👉 **Liste arrêtée à J-20 et tableau des mouvements depuis la dernière liste arrêtée** (R. 13 code électoral) : il n'y a aucune difficulté technique à commander ces livrables à J-15 du 1er tour, comme le prévoit le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024
- 👉 **Tableau des mouvements à J-5 avant le scrutin** (article R. 14 du code électoral). Ces documents doivent être commandés depuis un logiciel interconnecté au REU : ELIRE ou autre logiciel utilisé par la commune.

Les listes électorales utilisées pour l'élection représentent le corps électoral du 9 juin. Elles peuvent être extraites à partir du 11 juin, cette date étant celle de la complétude du dossier dans le REU, comme précisé dans la LIE. Vos extractions du REU, effectuées pour l'adressage de la propagande à partir de la date du 11 juin seront donc valides, elles sont représentatives du corps électoral au 9 juin.

11 La durée de la campagne électorale

👉 1^{er} tour

Du lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 28 juin 2024 à minuit (art. L. 47 A).



👉 2nd tour

Du lundi 1^{er} juillet 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 5 juillet 2024 à minuit (art. L. 47 A).

12 Les réunions électorales

Les réunions politiques sont **libres** et peuvent se tenir **sans autorisation ni déclaration préalable**.

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales.

Les collectivités peuvent mettre à disposition des salles à condition de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats et donc en offrant à chacun les mêmes possibilités dans les mêmes conditions (tarification, disponibilité, conditions d'accueil, etc).

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).

13 Les tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49).
Elle doit donc cesser au plus tard :

 1^{er} tour

Le vendredi 28 juin 2024 à minuit



 2nd tour

Le vendredi 5 juillet 2024 à minuit

14 Obligation de neutralité des communes et des agents

-  **Les agents municipaux** ne sont pas autorisés à distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.
-  **Les actions de communication** des collectivités peuvent continuer mais ne doivent pas constituer une propagande électorale directe ou indirecte en faveur des candidats.
-  **Les sites internet des communes** doivent respecter la neutralité des moyens publics et ne peuvent être utilisés pour la campagne électorale. Il est interdit d'y inclure des liens vers les sites des candidats.
-  **Les discours lors des inaugurations, cérémonies et fêtes locales** doivent être neutres et informatifs, sans référence à l'élection à venir. Les bulletins d'information doivent respecter ces mêmes règles.

15 Les modalités de livraison des bulletins de vote

Les communes recevant leurs bulletins de vote par La Poste les recevront à nouveau par ce moyen. Si vous ne les avez pas reçus avant le mercredi 26 juin pour le premier tour, et pour le 4 juillet pour le second tour, il faudra prendre immédiatement contact avec le Préfet de Département.

Celles qui ont récupéré leurs bulletins chez le prestataire KOBA devront retourner sur place pour les récupérer.

Des précisions sur l'organisation matérielle du scrutin seront fournies ultérieurement par le ministère de l'Intérieur, dont nous vous tiendrons informés.



Ressources utiles pour tout renseignement complémentaire

AMG

Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de Gironde

contact@amg33.fr

05 56 07 13 51



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections

05 56 90 62 72



Rubrique dédiée

Bases juridiques : [Décret du 9 juin 2024](#) / [Dépôt des candidatures en Gironde](#) / [Accessibilité du processus électoral aux personnes en situation de handicap](#) / [Cybersécurité en période électorale](#) / [Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer](#)

AMG

Association des Maires et des Présidents
d'intercommunalité de Gironde



Les Mémo's de l'AMG - Les législatives anticipées 2024 - Juin 2024
Publication de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalité de Gironde
© Image Freepik